

DIRECTIVE – PROCESSUS DE CONCILIATION

La Loi sur la police (Loi) établit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation, exception faite, toutefois, de celles qui, pour des motifs d'intérêt public, impliquent des événements graves, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles, des cas de récidive ou des allégations de conduite discriminatoire.

Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers a largement démontré son efficacité à la satisfaction des parties.

La conciliation est aussi décrétée à la suite de la décision du Commissaire d'accorder une demande de révision et, avec l'accord des parties, en cours ou au terme d'une enquête.

Les valeurs du conciliateur

- **Efficacité**

À compter du moment où le Commissaire soumet une plainte à la conciliation, le conciliateur dispose d'un délai de 45 jours pour mener ses travaux à terme. Il entre rapidement en contact avec les parties afin d'enclencher le processus avec célérité, et ce, dans le but notamment d'expliquer le déroulement de la conciliation et de fixer la séance devant intervenir conformément à la Loi.

Toutefois, pour motifs valables, le Commissaire peut autoriser une prolongation du délai et en fixer les modalités.

- **Crédibilité**

Le conciliateur traite l'une et l'autre des parties avec professionnalisme, respect et équité à travers tout le processus. Il assure également un suivi rigoureux de ses dossiers, répond aux questions des parties et clarifie les attentes et les objectifs du processus de conciliation.

- **Impartialité**

Dans la conduite d'un dossier, le conciliateur prend constamment garde de ne poser aucun geste ou de ne prononcer aucun propos qui soit de nature à mettre en doute son impartialité à l'égard des parties ou de faire indûment pression sur l'une ou l'autre de celles-ci pour en arriver à un règlement. Il n'a aucun parti pris, il est juste et équitable envers les parties.

▪ Confidentialité

Les renseignements qui sont confiés au Commissaire, et à son personnel, doivent demeurer hautement confidentiels, et ce, conformément à l'entente de confidentialité dûment signée par chaque membre de l'équipe.

Avant la tenue de la séance de conciliation, chaque partie doit signer un engagement de confidentialité. Cet engagement est la pierre angulaire du processus de conciliation puisqu'il assure aux deux parties la confidentialité des discussions. Cet engagement repose sur l'article 164 de la Loi qui prévoit que les réponses et déclarations faites par les parties ne peuvent être utilisées dans d'autres instances. Le refus de signer cet engagement constitue un obstacle irrémédiable à la tenue de la séance de conciliation et, au surplus, cause un dommage irréparable à la confiance mutuelle qui est essentielle à la réussite du processus.

L'objectif de la conciliation

La procédure de conciliation est une occasion d'avoir des échanges ouverts et respectueux au sujet des événements qui font l'objet de la plainte. Cette rencontre vise les objectifs suivants :

- pouvoir s'exprimer librement et entendre le point de vue de l'autre;
- revenir sur les faits et les perceptions de chacune des parties;
- rétablir le lien de confiance entre les parties;
- améliorer les interactions policières futures.

Pour ce faire, le conciliateur doit établir les conditions propices à la célérité du processus, obtenir la collaboration des parties et tenter au moyen de techniques appropriées de résoudre les plaintes déontologiques à l'amiable par une entente écrite, bien qu'un règlement hors séance soit également possible avec l'accord des parties.

Le processus de conciliation

À moins d'une situation exceptionnelle, la conciliation est décrétée postérieurement au délai de 30 jours suivant le dépôt de la plainte dont bénéficie la personne plaignante pour s'opposer au processus de conciliation.

De plus, la conciliation ne pourra être décrétée que lorsque le ou les policiers visés par la plainte auront été identifiés.

▪ Plainte générale

Une personne plaignante peut s'opposer à la conciliation en invoquant les motifs pour lesquels elle croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Elle doit alors, dans les 30 jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.

Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par la personne plaignante pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il en informe la personne

plaignante en lui accordant un délai pour indiquer au conciliateur sa volonté de participer ou non à la conciliation. Si elle refuse, le Commissaire n'aura d'autre choix que de rejeter la plainte. Il l'informe alors de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.

S'il juge que les motifs invoqués sont valables, le Commissaire décrète une enquête.

La personne plaignante peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.

▪ **Plainte alléguant une conduite discriminatoire**

Une personne plaignante alléguant une conduite discriminatoire d'un policier doit, dans les 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, communiquer, par écrit au Commissaire, son choix de participer ou non à la conciliation.

À défaut de communiquer son choix dans ce délai de 30 jours, la personne plaignante est présumée avoir accepté de participer à la conciliation.

En cas de refus de participer à la conciliation, le Commissaire doit tenir une enquête.

En cas d'échec de la conciliation, le Commissaire doit tenir une enquête.

Pour tous les dossiers comportant une allégation de discrimination, le conciliateur doit avoir suivi une formation en matière de racisme et de discrimination.

Le règlement hors séance

Le conciliateur peut, avec l'accord des parties et du consentement écrit de la personne plaignante, conclure un règlement hors séance, avant ou après avoir fixé la séance. La personne plaignante est avisée que les policiers seront sensibilisés aux reproches formulés, sans qu'il n'y ait de rencontre formelle, et que la plainte est dûment consignée dans nos registres. La décision transmise aux parties est alors finale et sans appel, de sorte que le dossier est définitivement clos.

Le déroulement d'une séance de conciliation

Dans le cadre de la procédure de conciliation, la personne plaignante et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix. La personne plaignante, qui en exprime le besoin, peut également être accompagnée d'un membre du personnel du Commissaire pour lui prêter assistance.

La présence du policier qui ne doit pas être en uniforme et de la personne plaignante est obligatoire. Les travaux de conciliation se font en présence des deux parties, sauf lorsque le Commissaire estime nécessaire, eu égard aux circonstances, que ces travaux se tiennent à distance par un moyen permettant aux personnes de s'entendre et de se voir en temps réel. Lorsqu'il entend utiliser un tel moyen, le Commissaire en avise la personne plaignante et le policier dans un délai raisonnable avant les travaux.

Le conciliateur peut, dans le but d'en arriver à une entente, tenir des rencontres avec chacune des parties.

▪ **Rencontre préliminaire avec la partie policière**

Le conciliateur explique le déroulement et le but de la séance, expose le projet de règlement, obtient la version des faits de la partie policière et présente une copie de la plainte aux personnes présentes.

▪ **Rencontre préliminaire avec la partie plaignante**

Le conciliateur explique le déroulement de la séance, clarifie l'objectif de la conciliation, présente le projet de règlement, questionne la personne plaignante sur ses attentes et obtient sa version des faits.

▪ **La séance plénière**

Le conciliateur explique le déroulement de la séance, présente chacune des parties et précise que l'objectif de la rencontre est d'en arriver à un règlement. De plus, il insiste sur le caractère confidentiel du processus et rappelle également qu'à tout moment, les parties peuvent discuter en privé.

Les accompagnateurs peuvent prendre part aux discussions s'ils respectent les directives et adoptent un comportement respectueux.

Le conciliateur rappelle le « bon ordre » et veille à ce que les travaux de la séance de conciliation soient sereins et respectueux. Il peut suspendre, poursuivre séparément les travaux ou y mettre fin, après avis aux parties, lorsque :

- le bon ordre de la séance est compromis;
- sa continuation risque d'être préjudiciable à une partie;
- la conclusion d'une entente apparaît manifestement illusoire;
- un motif d'intérêt public exige d'en référer au Commissaire.

Le règlement en conciliation

Les parties et le conciliateur signent le projet de règlement. Un court texte peut également être ajouté à la demande de la partie plaignante pour en arriver à une entente.

En cas de règlement de la plainte, le dossier est définitivement clos. Toutefois, la plainte est conservée au registre des plaintes reçues au bureau du Commissaire.

Le dossier du policier ne doit comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement.

L'échec en conciliation

Dès qu'il constate l'échec de la procédure de conciliation, le conciliateur fait rapport au Commissaire et le dossier est alors retourné à sa compétence.

Nonobstant l'échec d'une première conciliation, lorsque le Commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que la personne plaignante et le policier y consentent, il peut retourner la plainte en conciliation.

De plus, à défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête, bien que celle-ci n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation, si les parties y consentent.

Si le Commissaire décide de la tenue d'une enquête, les réponses et les déclarations faites par les parties au cours de la séance plénière ne pourront être utilisées dans d'autres instances.

Le Commissaire peut également clore le dossier. Il informe alors la personne plaignante de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.

Toutefois, le Commissaire doit tenir une enquête dans le cas d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier.